

# **GE\_GERICHTE ACJC/139/2020 vom 23. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_139\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_139_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/139/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/139/2020 del 23 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les allégués nouveaux du recourant ne sont donc pas recevables.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir fait droit aux conclusions de l'intimée.

### **E. 3.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème éd., 1997, n. 10 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats

C/4372/2019 bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n° 45 ad art. 82 LP), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1). Le contrat de prêt d'une somme d'argent déterminée signé par le prêteur constitue pour l'emprunteur une reconnaissance de dette pour le versement de la somme prêtée. S'il est signé par l'emprunteur, il vaut également reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, cela pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible lors de la notification du commandement de payer (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017 n. 166 ad art. 82 LP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée a produit, comme titre de sa créance, un contrat souscrit par le recourant, aux termes duquel celui-ci s'engageait à lui rembourser au 31 août 2017 au plus tard le montant effectivement prêté, en capital et intérêts.

Certes, le document dactylographié comporte des mentions manuscrites, dont l'une stipule que l'emprunteur s'était "porté garant pour " un tiers, qui serait par ailleurs susceptible de "rembourser". Faute d'allégués précis et recevables relatifs à ces mentions, celles-ci demeurent incompréhensibles; on peine à saisir comment le premier juge est parvenu à en déduire que le recourant n'aurait pas été "au sens juridique du terme" l'emprunteur du montant mis à sa disposition par l'intimée dans le cadre du contrat susvisé.

Il apparaît au contraire que le recourant a, vu les termes clairs employés, souscrit en faveur de l'intimée une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt à son échéance, dans la mesure où il n'est pas contesté que le montant prêté a été versé.

La contestation du recourant (exprimée à l'audience du Tribunal) selon laquelle il n'aurait pas été l'emprunteur se heurte ainsi au libellé clair de la pièce produite par l'intimée, au demeurant confirmée dans le message électronique du recourant daté du 25 août 2016, et dûment visée dans le commandement de payer frappé d'opposition.

Les titres déposés par le recourant, qui sont apparemment relatifs à une relation contractuelle liant la fille de l'intimée à des tiers, soit une *res inter alios acta*, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

- 7/8 -

C/4372/2019

Le Tribunal a ainsi à raison admis que le titre produit valait reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

En ce qui concerne le montant à concurrence duquel la mainlevée provisoire a été accordée, le recourant ne fait valoir qu'un seul argument, à savoir qu'une imputation supplémentaire aurait dû être effectuée, liée à de l'or déposé en garantie, évoqué dans le courrier électronique d'un avocat genevois en août 2014 et dans sa réponse à la fille de l'intimée le 25 août 2016. En l'absence de tout allégué (et de pièce à l'appui) recevable à ce propos, singulièrement sur le montant précis concerné qui viendrait par hypothèse réduire la créance

de l'intimée, l'argument ne porte pas.

Dénué de fondement, le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera à l'intimée 1'500 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC) à titre de dépens, débours et TVA compris. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/4372/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12116/2019 rendu le 30 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4372/2019-18 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.